

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun»

du 30 septembre 2011

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun»  
déposée le 10 septembre 2009<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 10 septembre 2009 «Pour des jeux d'argent au service du bien commun» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

### *Art. 106*            Jeux d'argent

<sup>1</sup> Les jeux d'argent autorisés par la Confédération et par les cantons doivent être au service de l'utilité publique.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons, et les cantons entre eux, coordonnent leurs politiques en la matière.

<sup>3</sup> Ils veillent à prévenir la dépendance au jeu.

### *Art. 106a (nouveau)*            Maisons de jeu

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur les maisons de jeu.

<sup>2</sup> Elle octroie les concessions d'ouverture et d'exploitation des maisons de jeu en tenant compte des réalités régionales. Elle en assure la surveillance.

<sup>3</sup> Elle prélève sur les recettes des maisons de jeu un impôt dont le taux, fixé par la loi, doit être conforme à l'exigence d'utilité publique. Cet impôt est destiné à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2009 6357

<sup>3</sup> FF 2010 7255

*Art. 106b (nouveau)* Loteries et paris

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables aux loteries et aux paris professionnels. Pour le reste, ces jeux sont du ressort des cantons.

<sup>2</sup> Les cantons autorisent l'exploitation des loteries et des paris professionnels ainsi que les jeux organisés par les exploitants. Ils en assurent la surveillance.

<sup>3</sup> Les bénéfices des loteries et des paris professionnels sont destinés intégralement à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du 29 septembre 2011 concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique<sup>4</sup>) conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Conseil des Etats, 30 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 30 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz